

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 153

21^e année

9 juin 1978

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1226/78 du Conseil, du 6 juin 1978, prorogeant le droit anti- « dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis d'Amérique et modifiant son mode de calcul 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1227/78 du Conseil, du 6 juin 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP (1978/1979) 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1228/78 du Conseil, du 6 juin 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1978/1979) 5
- Règlement (CEE) n° 1229/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1230/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1231/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1232/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prix de référence des pêches pour la campagne 1978 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1233/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1978 14
- Règlement (CEE) n° 1234/78 de la Commission, du 8 juin 1978, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge destiné à l'exportation 16

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Recommandation n° 1235/78/CÉCA de la Commission, du 8 juin 1978, portant suspension du droit anti- « dumping » définitif institué à l'égard des importations de produits sidérurgiques originaires de Roumanie	19
Règlement (CEE) n° 1236/78 de la Commission, du 8 juin 1978, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie	20
Règlement (CEE) n° 1237/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	21
Règlement (CEE) n° 1238/78 de la Commission, du 8 juin 1978, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

78/485/CEE :

★ Décision de la Commission, du 12 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de la position ex 60.04 (code Nimexe 60.04-21, 25, 51, 53) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres	25
--	----

78/486/CEE :

★ Décision de la Commission, du 12 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les vêtements de travail tissés pour hommes et garçons, tabliers, blouses et autres vêtements de travail tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 61.01 et de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (code Nimexe 61.03-13, 15, 17, 19 - 61.02-12, 14) originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres	27
---	----

78/487/CEE :

★ Décision de la Commission, du 12 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, T-« shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, T-« shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres	29
---	----

78/488/CEE :

★ Décision de la Commission, du 17 mai 1978, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun (code Nimexe 55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 52, 58, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 92, 98), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres	31
---	----

78/489/CEE :

★ Décision de la Commission, du 17 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire le linge de table, le linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex 62.02 B (code Nimexe 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) du tarif douanier commun, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres . . .	33
---	----

Sommaire (suite)

78/490/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 17 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, T-« shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres artificielles de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres 35

78/491/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 18 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B (code Nimexe 60.05-22, 23, 24, 25 — 61.02-78, 82, 84) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres 37

78/492/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 19 mai 1978, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les manteaux et vestes pour hommes et garçonnets, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun, originaires de la Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1226/78 DU CONSEIL

du 6 juin 1978

prorogeant le droit anti « dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis d'Amérique et modifiant son mode de calcul

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/77⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 511/78⁽³⁾, la Commission a instauré un droit anti-« dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que l'examen des faits n'a pas encore été achevé et que les exportateurs et importateurs principalement concernés ont demandé que le droit soit prorogé pour une période n'excédant pas trois mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis d'Amérique, institué par le règlement (CEE) n° 511/78, est prorogé pour une période n'excédant pas trois mois.

Article 2

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 511/78 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant de ce droit correspond à la différence entre la valeur normale aux États-Unis d'Amérique définie ci-dessous et le prix franco frontière de la Communauté, non dédouané, par tonne nette, au premier importateur.

Aux fins du présent règlement, les valeurs normales sur le marché des États-Unis d'Amérique ramenées à une base caf frontière de la Communauté, non dédouanées, sont les suivantes :

	<i>Par tonne</i>
Poids nominal de 175 grammes ou plus par mètre carré :	258 dollars des États-Unis
Poids nominal de 150 grammes ou plus, mais inférieur à 175 grammes par mètre carré :	268 dollars des États-Unis
Poids nominal inférieur à 150 grammes par mètre carré :	278 dollars des États-Unis

Les valeurs normales ci-dessus :

- sont diminuées de 1 % si les conditions de vente prévoient le paiement au moment de l'arrivée dans la Communauté,
- sont nettes si le paiement intervient dans les trente jours suivant l'arrivée dans la Communauté,
- sont augmentées de 1 % pour chaque période subséquente de trente jours de crédit.

Lorsque les prix sont facturés par unités de surface, la valeur normale par 100 mètres carrés est calculée selon la formule suivante :

Valeur normale en dollars des États-Unis par tonne × poids nominal en grammes par mètre carré

10 000

Le poids réel en grammes peut différer de ± 5 % du poids nominal en grammes. »

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 11. 3. 1978, p. 9.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter du 11 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1227/78 DU CONSEIL

du 6 juin 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP (1978/1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, et notamment du protocole n° 7 y annexé, les produits relevant de la sous-position 22.09 C I (rhum, arak, tafia), originaires des États ACP, sont admis dans la Communauté en exemption de droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ; que la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des États ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 13 % sur les autres marchés de la Communauté, ces taux de croissance étant fondés sur les perspectives des besoins de la consommation intérieure de chaque État membre ;

considérant les niveaux atteints par les importations des produits en question dans la Communauté et dans les États membres au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles ; que, dès lors, le volume du contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 doit être fixé à 161 807 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que les principes ci-dessus s'appliquent également en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre le Royaume-Uni, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, paraît susceptible de concilier l'application des taux d'accroissement prévus au protocole n° 7 avec l'application, sans interruption, de la franchise tarifaire prévue pour ledit contingent à

toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures propres à assurer l'application du protocole n° 7 dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les États ACP et la Communauté, d'une part, et entre les États membres, d'autre part ;

considérant que, en raison du caractère particulier des produits en question et de leur sensibilité sur les marchés de la Communauté, il est opportun de prévoir, à titre exceptionnel, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1978 et jusqu'au 30 juin 1979, le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 161 807 hectolitres d'alcool pur.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 116 957 hectolitres d'alcool pur, est destinée à la consommation au Royaume-Uni. La seconde tranche, d'un montant de 44 850 hectolitres d'alcool pur, est répartie entre les autres États membres.

2. Les quotes-parts de chacun des États membres attributaires de la seconde tranche en application du paragraphe 1 s'élèvent aux quantités ci-après :

	<i>(en hectolitres d'alcool pur)</i>
Benelux :	6 000
Danemark :	3 698
RF d'Allemagne :	24 706
France :	9 022
Irlande :	1 000
Italie :	424.

Article 3

1. Les États membres gèrent les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, originaires des États ACP, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

1. Les États membres informent mensuellement la Commission des importations effectivement imputées sur le contingent tarifaire.

2. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires pour que les quantités importées des États ACP dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 soient réservées aux besoins de sa consommation intérieure.

3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.

4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 5

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention ACP-CEE de Lomé ⁽¹⁾, est applicable aux produits visés au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

⁽¹⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1228/78 DU CONSEIL

du 6 juin 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1978/1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la décision 76/198/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/198/CEE prévoit que le rhum, l'arak et le tafia sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire; que le volume contingentaire annuel couvrant la période allant au 1^{er} juillet au 30 juin est à fixer à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, à laquelle quantité un taux de croissance de 13 % est appliqué; que ce taux peut être modifié à la lumière de certains critères;

considérant qu'il résulte des statistiques communautaires des années 1975 à 1977 que les plus grandes importations communautaires des produits en question, originaires des pays et territoires susmentionnés, ont été effectuées en 1975, soit une quantité de 63 337 hectolitres d'alcool pur; que, à la lumière de la consommation et de la production au sein de la Communauté, de l'évolution de la structure des échanges au sein de la Communauté ainsi qu'entre celle-ci, les pays et territoires susmentionnés et les États ACP, le taux de croissance pour la période contingentaire considérée peut être fixé à 13 %;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le volume contingentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979 à 71 571 hectolitres d'alcool pur;

considérant que, en raison du caractère particulier des produits en question et de leur sensibilité sur les

marchés de la Communauté, il est opportun de prévoir, à titre exceptionnel, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre États membres;

considérant que, compte tenu de l'évolution réelle des marchés des produits en question, des besoins des États membres et des perspectives économiques pour la période considérée, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir comme suit:

Benelux	5,80
Danemark :	0,23
RF d'Allemagne :	93,80
France :	0,01
Irlande :	0,01
Italie :	0,01
Royaume-Uni :	0,14 ;

considérant qu'il convient de suivre l'évolution des importations desdits produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, de surveiller ces importations;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} juillet 1978 et jusqu'au 30 juin 1979, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er} de la décision 76/198/CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 71 571 hectolitres d'alcool pur.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles énoncées à l'article 5 de la décision 76/198/CEE.

(1) JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 24.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux :	4 160
Danemark :	150
RF d'Allemagne :	67 137
France :	8
Irlande :	8
Italie :	8
Royaume-Uni :	100.

Article 3

1. Les États membres gèrent les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, originaires desdits pays et territoires, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

1. Conformément à l'article 6 de la décision 76/198/CEE, les importations des produits en question

originaires desdits pays et territoires sont soumises à une surveillance communautaire.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits effectivement imputées sur leur quote-part au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.

4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 5

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/78 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	86,19
10.01 B	Froment (blé) dur	130,46 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	80,33 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	74,50
10.04	Avoine	79,63
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,16 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	82,94 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,27 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	132,89
11.01 B	Farines de seigle	124,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	213,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,77

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/78 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,11
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,98	1,98
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,48	1,48
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,72	1,72

RÈGLEMENT (CEE) N° 1231/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2361/77⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2361/77, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2388/77, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2387/77⁽¹²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2, considérant que, par son règlement (CEE) n° 1362/76 du 14 juin 1976⁽¹³⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission, du 23 décembre 1976, relatif aux modalités d'application des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2413/77⁽¹⁵⁾, définit les critères de fixation du taux du prélèvement minimal ; que ce taux doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, pour les produits autres que l'huile d'olive, il doit être tenu compte de la teneur en huile de ces produits ; que, toutefois, il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 % ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvements présentés par les soumissionnaires le 5 et le 6 juin 1978 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements minimaux à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 278 du 29. 10. 1977, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽¹⁰⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹²⁾ JO n° L 278 du 29. 10. 1977, p. 13.⁽¹³⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 13.⁽¹⁴⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.⁽¹⁵⁾ JO n° L 279 du 1. 11. 1977, p. 55.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1978, fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	6,00	10,00
07.03 A II	6,00	10,00
15.07 A I a)	30,00 ⁽³⁾	56,00 ⁽³⁾
15.07 A I b)	28,00 ⁽³⁾	50,00 ⁽³⁾
15.07 A I c)	30,00 ⁽³⁾	54,00 ⁽³⁾
15.07 A II a)	31,00	58,00 ⁽¹⁾
15.07 A II b)	45,00	84,00 ⁽²⁾
15.17 B I a)	14,00	25,00
15.17 B I b)	22,00	40,00
23.04 A	2,00 ⁽⁴⁾	4,00 ⁽⁴⁾

(¹) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 2,56 unités de compte par 100 kilogrammes.

(²) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Grèce : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(⁴) En vertu de l'article 3 des règlements (CEE) n° 2843/76 et (CEE) n° 2844/76, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus, repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1232/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

fixant les prix de référence des pêches pour la campagne 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de pêches dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des pêches récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'octobre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois de mai et la première décennie du mois de juin ainsi qu'au cours du mois d'octobre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, cette moyenne étant majorée d'un montant permettant de tenir compte des frais de transport subis pour les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles :

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1978, les prix de référence des pêches (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie I, tous calibres, présentés en emballage :

— juin (du 11 au 20) :	43,33
(du 21 au 30) :	39,51
— juillet :	37,69
— août et septembre :	35,63.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de prunes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des prunes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois d'octobre ; que les quantités minimales récoltées pendant la première décennie du mois de juin, ainsi qu'au cours de la dernière décennie du mois d'octobre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 20 octobre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, cette moyenne étant majorée d'un montant permettant de tenir compte des frais de transport subis pour les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement avec les prix fixés pour le groupe I et avec ceux fixés pour le groupe II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1978 les prix de référence des prunes (sous-position 08.07 D du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
— du 11 juin au 31 juillet :	34,99	—
— août :	33,52	27,30
— septembre :	28,82	22,62
— octobre (du 1 ^{er} au 20) :	—	21,36.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I

Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce favorite, Belle de Louvain, Conducta, Early Rivers, Kirk's Blue, Jefferson Gage, Lützelsachser (Quetsche précoce de

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.

Lützelsachsen), Anna Späth, Ersinger (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'oro, Reine-Claude, Czar, Victorias, Purple Pershore, Damsons.

Groupe II

Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins, Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Pershore (yellow egg).

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer avec :

a) les prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b);

b) les prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes: Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (yellow egg), Mirabelle, Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en raison notamment des problèmes posés par le stockage du sucre offert à l'organisme d'intervention belge, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente dudit sucre; qu'il convient de destiner celui-ci à l'exportation;

considérant que, pour l'intervention, les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1359/77⁽⁶⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽⁷⁾;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimale par offre adaptée à la destination mais permettant néanmoins de faciliter l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés;

considérant que la qualité du sucre qui sera mis en vente relève de la qualité type telle que définie au

règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient de prévoir pour la validité des certificats d'exportation, une durée autre que celle prévue par les dispositions du règlement (CEE) n° 2990/76 de la Commission, du 9 décembre 1976, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 278/77⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application économiquement satisfaisante du système des montants compensatoires monétaires exige que le coefficient monétaire soit appliqué également dans les cas où, dans le cadre d'une adjudication concernant les échanges avec les pays tiers, les montants figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication pour un soumissionnaire donné sont fixés en monnaie nationale; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer également aux restitutions adjudgées en monnaie nationale dans le cadre de la présente adjudication le coefficient visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/77⁽¹²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention belge procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient en vue de son exportation. L'adjudication porte sur les restitutions à l'exportation de ce sucre.

2. L'adjudication permanente concerne la quantité de sucre blanc constituée en un lot, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 258/72, et comme indiqué à l'annexe.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

(6) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 7.

(7) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

(8) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

(9) JO n° L 341 du 10. 12. 1976, p. 14.

(10) JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 17.

(11) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.

(12) JO n° L 291 du 15. 11. 1977, p. 15.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 258/72, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'à la date de l'adjudication partielle par laquelle est adjugée la restitution pour le lot en cause ou, le cas échéant, la restitution pour la dernière partie du lot restante. Dans ce cas l'adjudication permanente sera *ipso facto* close à compter de cette date.

Article 4

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, le délai de présentation des offres expire le mercredi 14 juin 1978 à 9 h 30 (heure belge).

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes ou sur la quantité restante du lot, lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes.

Article 6

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, la caution d'adjudication s'élève à 3 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 7

Le prix à payer par l'adjudicataire est fixé, par 100 kilogrammes, pour le lot, comme indiqué à l'annexe. Il

s'entend, hors impositions intérieures, départ entrepôt, marchandise nue chargée sur moyen de transport, incluant le montant de la cotisation visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1466/77 (1).

Article 8

L'organisme d'intervention belge publie chaque semaine par voie d'affichage les quantités attribuées. En outre, une telle publication a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2990/76 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'au 30 septembre 1978.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 sous d) premier tiret du règlement (CEE) n° 2990/76, le taux de la caution relative aux certificats délivrés pour l'exportation en vertu du présent règlement s'élève à 8,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 10

Le coefficient visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75 s'applique également aux restitutions adjugées en monnaie nationale dans le cadre de la présente adjudication.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 4.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Référence du lot Bezeichnung des Loses Riferimento della partita Referentienummer van de partij Reference number of the lot Partiets betegnelse	Entreposeur et lieu d'entreposage Lagerhalter und Lagerort Immagazzinatore e luogo di deposito Depothouder, opslagplaats Storer and place of storage Lagerhaver og oplagringssted	Quantité (t) Menge (t) Quantità (t) Hoeveelheid (t) Quantity (tonnes) Mængde (t)	Dénomination qualitative Qualitätsbezeichnung Designazione qualitativa Kwaliteitsaanduiding Quality description Kvalitetsbetegnelse	Présentation Verpackung Presentazione Verpakking Presentation Præsentation	Prix (UC/100 kg) Preis (RE/100 kg) Prezzo (UC/100 kg) Prijs (RE/100 kg) Price (u.a./100 kg) Pris (RE/100 kg)
B	Sucrierie de Warcoing, rue de la Sucrierie 1 à Warcoing	3 000	2	Vrac	34,60

RECOMMANDATION N° 1235/78/CECA DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

portant suspension du droit anti-« dumping » définitif institué à l'égard des importations de produits sidérurgiques originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74, vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission, du 15 avril 1977, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, modifiée par la recommandation n° 3004/77/CECA⁽²⁾, et notamment ses articles 15 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA,

considérant que par la recommandation n° 160/78/CECA⁽³⁾, la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de produits sidérurgiques originaires de Roumanie ;

considérant que par la recommandation n° 811/78/CECA⁽⁴⁾, la Commission a institué un droit anti-*dumping* définitif à l'égard des importations de produits sidérurgiques originaires de Roumanie ;

considérant que depuis lors certains arrangements ont été trouvés entre la Communauté et le gouvernement de Roumanie quant au commerce des produits sidérurgiques ;

considérant que ces arrangements, que la Commission juge acceptables, permettent de suspendre l'application ultérieure du droit anti-*dumping* définitif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

L'application du droit anti-*dumping* définitif institué par la recommandation de la Commission n° 811/78/CECA à l'égard des importations de produits sidérurgiques originaires de Roumanie, est suspendue à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.

Aucun autre droit anti-*dumping* ni aucune autre mesure similaire ne seront appliqués aux importations de produits sidérurgiques relevant du traité CECA et originaires de Roumanie, sauf recommandation contraire faite par la Commission.

Article 2

La présente recommandation est notifiée aux États membres. Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 33.

(4) JO n° L 108 du 22. 4. 1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/78 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1978****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1148/78 de la Commission du 30 mai 1978⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1148/78 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.

(3) JO n° L 143 du 31. 5. 1978, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/78 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1978****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 190/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/78⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1978/1979 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre et novembre 1978 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1978 pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1977 et sur la base de la majoration mensuelle valable pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1977; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le

prix indicatif de la campagne 1978/1979 et ladite majoration seront connus;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 190/78 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1978 pour le colza et la navette et septembre 1978 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 juin 1978 pour tenir compte du prix indicatif pour ces produits pour la campagne 1978/1979 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre et novembre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1978, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 30.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 juin 1978, fixant le montant de l'aide dans le secteur
des graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 9 juin 1978 pour les graines de colza et de navette
(position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier
commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	9,439	11,438
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin 1978	9,439	11,438
— pour le mois de juillet 1978	7,311 ⁽¹⁾	11,521
— pour le mois d'août 1978	7,628 ⁽¹⁾	11,330
— pour le mois de septembre 1978	7,932 ⁽¹⁾	9,555 ⁽¹⁾
— pour le mois d'octobre 1978	9,779 ⁽¹⁾	—
— pour le mois de novembre 1978	10,083 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/78 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1978

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 190/78 de la Commission,
du 31 janvier 1978, fixant le montant de l'aide dans le

secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1237/78⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 27 du 1. 2. 1978, p. 24.

(8) Voir p. 21 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 9 juin 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg ⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	21,219
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de juin 1978	21,219
— pour le mois de juillet 1978	21,219
— pour le mois d'août 1978	20,902
— pour le mois de septembre 1978	20,902
— pour le mois d'octobre 1978	19,359
— pour le mois de novembre 1978	19,359

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665	DM
1 UC =	3,35507	Fl
1 UC =	48,6572	FB/Flux
1 UC =	6,95531	FF
1 UC =	8,56656	Dkr
1 UC =	0,820513	£ irlandaise
1 UC =	0,820513	£ sterling
1 UC =	1 300,00	Lit

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de la position ex 60.04 (code Nimexe 60.04-21, 25, 51, 53) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 4 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de la position ex 60.04 (code Nimexe 60.04-21, 25, 51, 53) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires des Philippines, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (code Nimex 60.04-21, 25, 51, 53)	Pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importation à l'égard des Philippines pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les vêtements de travail tissés pour hommes et garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 et de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (code Nimexe 61.01-13, 15, 17, 19 - 61.02-12, 14) originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/486/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 4 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les vêtements de travail tissés pour hommes et garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 61.01 et de la sous-position ex 61.02 B du tarif douanier commun (code Nimexe 61.01-13, 15, 17, 19 - 61.02-12, 14) originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que dans le contexte de cet accord Hong-kong s'est engagé à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté, jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importations dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 ex 61.02 B (code Nimexe 61.01-13, 15, 17, 19-61.02-12, 14)	Vêtements de travail tissés pour hommes et garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de Hong-kong pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, T-« shirts », sous-pulls, maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, T-« shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 4 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillot de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres artificielles de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de l'Inde, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 26 avril 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58)	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de l'Inde pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun (code Nimexe 55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 52, 58, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 92, 98), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 9 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la position 55.05 du tarif douanier commun (code Nimexe : 55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 52, 58, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 92, 98), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la Corée du Sud, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Corée du Sud s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05 (code Nimexe : 55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 52, 58, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 92, 98)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de la Corée du Sud pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire le linge de table, le linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex 62.02 B (code Nimexe 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77) du tarif douanier commun, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 5 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire le linge de table, le linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge, de la sous-position ex 62.02 B (code Nimexe 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77), du tarif douanier commun originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de l'Inde, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 62.02 B (code Nimexe 62.02-41, 43, 47, 65, 73, 77)	Linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de l'Inde pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, T-« shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, T-« shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 9 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques, *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres artificielles de la position ex 60.04 du tarif douanier (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires des Philippines, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs, que de ce fait subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformité ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné

comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai des méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 avril 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (code Nimexe 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58)	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires autre que vêtements pour bébés de coton ou de fibres textiles synthétiques, <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importations à l'égard des Philippines pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B (code Nimexe 60.05-22, 23, 24, 25 - 61.02-78, 82, 84) du tarif douanier commun, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/491/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 9 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A et ex 61.02 B du tarif douanier commun (code Nimexe 60.05-22, 23, 24, 25 - 61.02-78, 82, 84), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires des Philippines, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A ex 61.02 B (code Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25-61.02-78, 82, 84)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1978.

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importation à l'égard des Philippines et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les manteaux et vestes pour hommes et garçonnets, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun, originaires de la Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/492/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 12 mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les manteaux et vestes pour hommes et garçonnets de la position ex 61.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en France, l'importation des produits en cause, originaires de Tchécoslovaquie, est, conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1977 (1), soumise à restriction quantitative ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (2), notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 2 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01	Manteaux et vestes pour hommes et garçonnets

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de la Tchécoslovaquie pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 360 du 31. 12. 1977.

(2) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.